

# **GE\_GERICHTE ACJC/188/2023 vom 17. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_188\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_188_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/188/2023 du 17 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/188/2023 del 17 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4**

La demanderesse sollicite que les interdictions faites à la défenderesse soient assorties de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et d'une amende pour chaque jour d'inexécution.

#### **E. 4.1**

Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut prendre diverses mesures prévues à l'art. 343 al. 1 CPC. Il peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC) ou prévoir une amende d'ordre de 1'000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c).

Cette mesure relève de la contrainte indirecte, dont la finalité vise à briser la résistance du débiteur récalcitrant et à obtenir qu'il s'exécute. Elle n'a pas un caractère pénal, mais vise à faire pression sur la partie succombante (JEANDIN, Commentaire romand - CPC, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 343 CPC).

Le juge doit prendre les mesures d'exécution adéquates et proportionnées aux circonstances; entre plusieurs solutions, l'autorité d'exécution choisira la moins dommageable et la moins onéreuse (STAEHLIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 14 ad art. 343 CPC; BOMMER, ZPO Handkommentar, 2010, n. 3 ad art. 343 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, aucun développement particulier n'étant fourni par la demanderesse concernant ce point, il apparaît excessif de prononcer ces deux mesures de contrainte simultanément, la seule menace de la peine prévue à l'art. 292 CPC paraissant en l'état suffisante pour assurer l'exécution des mesures ordonnées.

### **E. 5**

S'agissant des conclusions des parties demeurées litigieuses, la Cour fixera la suite de la procédure par une ordonnance ultérieure.

### **E. 6**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de la présente procédure seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a, art. 95 al. 2, art. 96 CPC; art. 19 al. 3 et 6 LaCC; art. 17 RTFMC), couverts par l'avance de frais de 40'000 fr. fournie par la demanderesse, avance qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance ne lui sera pas restitué compte tenu de la poursuite de la

procédure.

- 27/29 -

C/26421/2020

Au vu de l'issue du litige, la demanderesse ayant obtenu partiellement gain de cause, ces frais judiciaires seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 1 CPC).

Par conséquent, la défenderesse sera condamnée à payer à la demanderesse la somme de 7'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

## E. 7

En matière de droits de propriété intellectuelle, notamment en matière de nullité ou de violation de tels droits, le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 72 al. 1, 74 al. 2 lit. b LTF, art. 5 al. 1 let. a CPC). \* \* \* \* \*

- 28/29 -

C/26421/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant en instance unique, par voie de procédure ordinaire : Interdit à B\_\_\_\_\_ SA tout usage, dans le commerce, de marques appartenant à A\_\_\_\_\_ SA, soit en particulier les marques n° 12\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_", n° 1\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_ + Couronne (fig.)", n° 2\_\_\_\_\_ "Couronne (fig.)", n° 3\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_ + Couronne (fig.) + H\_\_\_\_\_", n° 4\_\_\_\_\_ "H\_\_\_\_\_", n° 5\_\_\_\_\_ "I\_\_\_\_\_", n° 6\_\_\_\_\_ "J\_\_\_\_\_", n° 27\_\_\_\_\_ "K\_\_\_\_\_", n° 8\_\_\_\_\_ "K\_\_\_\_\_ - L\_\_\_\_\_" et n° 9\_\_\_\_\_ "M\_\_\_\_\_", par apposition ou par réapposition. Interdit à B\_\_\_\_\_ SA tout usage, dans le commerce, de marques appartenant à A\_\_\_\_\_ SA, soit en particulier les marques n° 12\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_", n° 1\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_ + Couronne (fig.)", n° 2\_\_\_\_\_ "Couronne (fig.)", n° 3\_\_\_\_\_ "A\_\_\_\_\_ + Couronne (fig.) + H\_\_\_\_\_", n° 4\_\_\_\_\_ "H\_\_\_\_\_", n° 5\_\_\_\_\_ "I\_\_\_\_\_", n° 6\_\_\_\_\_ "J\_\_\_\_\_", n° 27\_\_\_\_\_ "K\_\_\_\_\_", n° 8\_\_\_\_\_ "K\_\_\_\_\_ L\_\_\_\_\_" et n° 9\_\_\_\_\_ "M\_\_\_\_\_", en combinaison ou en association avec d'autres signes et/ou noms tels que "B\_\_\_\_\_", "Image : logo de l'entreprise B\_\_\_\_\_", "Image : logo de l'entreprise B\_\_\_\_\_" et/ou "AN\_\_\_\_\_", "N\_\_\_\_\_", "O\_\_\_\_\_", "P\_\_\_\_\_", "Q\_\_\_\_\_", "R\_\_\_\_\_", "S\_\_\_\_\_", "AK\_\_\_\_\_", "AO\_\_\_\_\_" et/ou "V\_\_\_\_\_". Interdit à B\_\_\_\_\_ SA tout usage, dans le commerce, de marques appartenant à A\_\_\_\_\_ SA en vue d'offrir et/ou de promouvoir, de quelque manière que ce soit, y compris sur internet, des services de modification de montres, parties de montres ou accessoires. Dit que ces mesures sont prononcées sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, lequel est ainsi libellé : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni de l'amende". Réserve la suite de la procédure. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 15'000 fr., les met par moitié à la charge des parties, soit à hauteur de 7'500 fr. pour B\_\_\_\_\_ SA et de 7'500 fr. pour A\_\_\_\_\_ SA, et dit qu'ils

- 29/29 -

C/26421/2020 sont compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SA la somme de

7'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.